

Général, &c. savoir un Arrêt rendu le 20. Juillet dernier, portant enrégistrement de ladite Déclaration, aux charges, restrictions & modifications y apposées; un Arrêt du même jour, sur un Procès verbal de visite faite dans les Maisons de l'Hôpital, par deux Conseillers-Commissaires de ladite Cour; deux Arrêts des 2. & 4. Août, rendus sur les Assemblées des Administrateurs dudit Hôpital, qui se tiennent dans la Maison-Archiepiscopale de Paris; deux Arrêts; l'un du 5. & l'autre du 20. Août, le premier portant, qu'il seroit fait au Roi, de très-humbles & très respectueuses remontrances sur ladite Déclaration; l'autre qu'il seroit fait d'itératives remontrances, non-obstant les Lettres de Jussion envoyées à ladite Cour, par lesquelles le Roi lui mandoit de procéder incessamment à l'enrégistrement de ladite Déclaration, & enfin un Arrêt du 7. Septembre, qui, au préjudice des nouvelles Lettres de Jussion envoyées par Sa M. à ladite Cour, continuë la délibération sur l'enrégistrement, au 24. Novembre suivant, Sa Maj. a jugé, qu'une pareille conduite de la part de son Parlement, ne pouvoit & ne devoit être tolérée: A quoi voulant pourvoir, Oïi le rapport, le Roi étant en son Conseil, Sa Maj. sans avoir égard auxdits Arrêts & Arrêts de son Parlement, qu'Elle casse & met à néant, les déclarant nuls & de nul effet, ordonne que les minutes desdits Arrêts & Arrêts seront supprimées, & que le présent Arrêt sera transcrit à la marge des régîtres, le tout en présence de Sa Maj. Evoque Sa Maj. à sa personne, les différentes contestations & demandes qui peuvent s'être élevées, ou qui pourroient naître dans la suite, à l'occasion de ladite Déclaration portant réglemeut &c. ensemble toutes les autres affaires de quelque nature qu'elles puissent être, concernant ledit Hôpital, tant en deman-

dant